

FEDERATION REGIONALE DES METIERS D'ART D'ALSACE



STATUTS

approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive
du 1er Avril 1996

modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 22 septembre 2002 et du 11 mars 2011

PREAMBULE

Les professionnels exerçant des métiers d'art font actuellement partie de différents organismes qui font de la promotion de ces métiers, selon le cas, soit leur objectif principal, soit l'un de leurs objectifs.

Tous ces organismes œuvrent en faveur du maintien et du développement d'une production relevant authentiquement des "Métiers d'Art".

Afin de renforcer l'efficacité de leur action, ils ont décidé de fonder une association dont la gestion serait confiée aux professionnels concernés, appuyés par les organismes fondateurs.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE – SIEGE – MEMBRES

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local applicable en Alsace-Moselle.

Article 2 : Objet

L'objet de l'association qui ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux, est de promouvoir les métiers d'art en Alsace par tous moyens.

Elle relayera en particulier les actions de l'Institut National des Métiers d'Art (INMA), association reconnue d'utilité publique.

Elle unira les efforts déjà entrepris par des associations ou des corporations existantes en Alsace sans prétendre les remplacer mais en soutenant au contraire l'action de chacune d'elles dans son domaine spécifique. Elle s'efforcera de coordonner leurs actions.

Elle accueillera les artisans, exerçant un métier d'art de façon professionnelle et des personnes physiques ou morales apportant leur concours aux objectifs de l'association.

Elle s'efforcera d'atteindre ses objectifs, notamment par la remise de récompenses, de prix, l'organisation d'expositions, de conférences, de formations ou de manifestations diverses, la réalisation de publications susceptibles de susciter ou confirmer l'intérêt public pour les métiers d'art, la création d'un pôle d'excellence pour les métiers d'art, ...

Elle assurera la promotion de l'authenticité des objets créés.

Elle s'exprimera publiquement chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire pour promouvoir, défendre et représenter les Métiers d'Art.

Elle représentera les intérêts des Métiers d'Art au plan régional, national et européen.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination est :
Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA)

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est à Colmar Maison de l'artisanat 12 rue des Métiers.

Il pourra, à toute époque, être transféré à l'intérieur de la région Alsace par décision du Comité de Direction. La ratification par la plus prochaine assemblée générale sera nécessaire. Le tribunal d'instance en sera informé.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Membres

Peuvent être membres de l'association toutes personnes physiques ou morales agréées par le Comité de Direction.

Le Comité, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Les membres de l'association seront membres fondateurs, membres sympathisants, membres honoraires, membres actifs, membres « pépinière » ou membres satellites.

MEMBRES FONDATEURS : Sont dits membres fondateurs les signataires des statuts de la frémaa du 01.04.96. Ils ont droit de vote et paient une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

MEMBRES SYMPATHISANTS : Peuvent adhérer comme membres sympathisants toutes personnes physiques ou morales qui, s'intéressant à l'objet de l'association, sont désireuses de concourir moralement et matériellement à la réalisation de ses buts. Ils paient une cotisation dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

MEMBRES HONORAIRES : Le Comité de Direction a la faculté de proposer en tant que membre honoraire toutes personnes qualifiées. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote et ne paient pas de cotisation.

MEMBRES ACTIFS : Sont dits membres actifs des professionnels qui remplissent l'ensemble des conditions d'admission énoncées ci-dessous et dont le dossier aura été accepté par le jury d'admission. Ils ont droit de vote et paient une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Peuvent postuler :

- Les professionnels titulaires au minimum d'un diplôme de niveau V dans le métier concerné et exerçant depuis au moins trois ans à l'issue de cette formation
- Les professionnels issus d'une école d'arts décoratifs et exerçant depuis au moins trois ans à l'issue de cette formation
- Les professionnels non titulaires d'un diplôme et exerçant depuis au moins 6 ans

Conditions d'admission :

- Maîtriser techniquement un savoir-faire relevant de la nomenclature officielle des métiers d'art parue au JO du 12.12.03
- Exercer ce métier de façon prépondérante dans son activité professionnelle
- Avoir son atelier de production en Alsace
- Être immatriculés soit à la Chambre de Métiers d'Alsace, soit à la Maison des Artistes, soit à la Chambre de Commerce et d'Industrie ou encore inscrit en profession libérale
- Signer et respecter la charte de la Fédération

Au moment de leur candidature, les professionnels s'inscrivent dans la catégorie « Création », « Tradition et Patrimoine » ou dans ces deux catégories.

Les professionnels inscrits en Création doivent intervenir à la fois dans la conception et la réalisation de leurs ouvrages. Par ailleurs, leur production doit justifier :

- d'une esthétique contemporaine,
- d'une démarche originale et créative,
- d'un travail de recherche et de renouvellement.

Les productions de professionnels inscrits en Tradition et Patrimoine devront justifier :

- D'un respect des matériaux d'origine
- D'un respect des règles de l'art conformément aux spécificités de leur métier (cf Charte déontologique)

MEMBRES « PEPINIÈRE » : Sont dits membres « pépinière » des professionnels dont le dossier aura été accepté par le jury d'admission mais qui ne remplissent pas encore totalement les conditions d'admission. A travers ce statut, le jury souhaite accompagner et encourager ces

professionnels. Ils ont droit de vote et paient une cotisation réduite dont le montant est précisé dans le règlement intérieur.

Peuvent postuler :

- Les professionnels titulaires au minimum d'un diplôme de niveau V et dont l'entreprise a au minimum 1 an d'ancienneté
- Les autodidactes exerçant depuis au minimum 3 ans.

Les membres pépinières doivent avoir leur atelier de production en Alsace et peuvent être immatriculés soit à la Chambre de Métiers, soit à la Maison des Artistes, ou encore inscrits en profession libérale ou en coopérative.

Durant deux années, la frémaa assure un suivi de ces professionnels. Au terme de ce délai, ils perdent leur statut et peuvent présenter un dossier en tant que membre actif (cf critères ci-dessus). Sur demande, ce délai peut être porté à 3 ans.

MEMBRES SATELLITES : Sont dits membres satellites des professionnels n'ayant pas leur atelier de production en Alsace, remplissant les conditions d'admission des membres actifs et dont le dossier aura été accepté par le jury d'admission. Ils ont droit de vote et paient une cotisation majorée dont le montant est précisé dans le règlement intérieur.

Cotisations

- Les cotisations sont payables par les membres dans le mois de leur inscription et ensuite chaque année avant le 31 mai. Elles sont dues pour l'année en cours quelle que soit la date d'admission du membre (sauf dérogation accordée par le comité directeur).

- L'Assemblée Générale définit le montant des cotisations.

Article 7 : Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission, adressée par lettre recommandée au Président du Comité Directeur (elle ne prend effet qu'après son acceptation par le Comité Directeur et, en tout état de cause, qu'après le paiement intégral des cotisations échues et des sommes dues à l'association) ;
2. la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à fournir toutes explications utiles. Sera notamment considéré comme motif grave, le non respect de la charte de la Fédération ;
3. la radiation prononcée par le Comité Directeur, suite à un réexamen du dossier du professionnel dans le cadre du suivi prévu par la charte de la Fédération (article 2) ;
4. suite à des réclamations avérées ou des appréciations négatives (cf. art. 1 de la Charte) ;
5. le décès, ou pour les personnes morales, la dissolution.

TITRE II : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations et souscriptions de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur
2. du montant des droits d'entrée
3. du revenu de ses biens
4. des subventions qui lui sont accordées
5. du produit des rétributions pour services rendus
6. de toutes autres recettes légales

Article 9 : Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le compte d'exploitation, le compte de résultats et le bilan doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, spécialement réunie à cet effet, dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Composition du Comité de Direction

L'Association est administrée par un Comité désigné par l'Assemblée Générale. Les membres de ce comité sont choisis parmi les membres fondateurs et les membres actifs, le Comité de direction comportant obligatoirement plus de membres actifs que de membres fondateurs.

Le règlement intérieur précisera les conditions pour accéder au Comité.

Les représentants des personnes morales ne peuvent siéger que tant qu'ils restent mandatés par leurs structures.

Elus pour 3 ans, les membres du Comité sont renouvelables par tiers chaque année. Les premiers sortants sont tirés au sort.

Le renouvellement ou le remplacement des membres a lieu à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un seul membre à la majorité absolue des membres présents en Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière il peut être procédé à son remplacement provisoire par le Comité. Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale des membres.

En cas d'absence d'un membre à quatre séances consécutives aux réunions du Comité, mêmes justifiées, ce membre peut, de ce fait, être révoqué.

Si, pour une cause quelconque, le nombre des membres du Comité devient inférieur à 6, l'assemblée des membres de l'association doit être convoquée dans les trente jours pour la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs. Les membres sortants restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Article 11 : Bureau du Comité

Le Comité choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et des assesseurs que le comité jugera utile de désigner.

Les membres du Bureau sont renouvelés tous les deux ans à la majorité absolue des membres du Comité. Ils sont rééligibles.

Les représentants des personnes morales sont présentés par la structure qu'ils représentent.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire, au lieu et à la date désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

Article 12 : Réunion du Comité de Direction

Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins tous les six mois ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès verbal des séances.

Ce procès verbal indique le nom des membres présents, excusés ou absents.

Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont approuvés par le Comité Directeur.

Conformément aux dispositions de l'article 32 al. 2 du code civil local, une résolution est valable même sans assemblée des membres lorsque tous les membres déclarent par écrit leur acquiescement à la résolution.

Article 13 : Pouvoirs du Comité

Le Comité assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ladite assemblée. Il statue souverainement sur les questions relatives au fonctionnement de l'association.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte dont il contesterait l'opportunité.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.

Il propose le mode et le montant des cotisations.

Le Président demande l'autorisation au comité pour faire tout achat, aliénation ou location nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le Comité peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Articles 14 : Rôle du Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il fait ouvrir, pour le compte de l'association, dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes-courants et d'avances sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il est ordonnateur des dépenses de l'association.

Il embauche le personnel.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 15 : Rôle du secrétaire

Le Secrétaire est chargé, sous le contrôle du Comité, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il rédige le rapport moral qu'il expose à l'Assemblée Générale.

Il peut faire exécuter les tâches inhérentes à sa fonction par du personnel administratif sous sa responsabilité.

Article 16 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il effectue les paiements.

Il peut faire exécuter les tâches inhérentes à sa fonction par du personnel administratif sous sa responsabilité.

Article 17 : Remboursement des frais et responsabilité

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés dans des conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : Nature des assemblées

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres fondateurs, actifs, associés, sympathisants et honoraires de l'association.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Selon leur objet, les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions régulièrement prises dans les conditions ci-après indiquées obligent les minoritaires et les absents non représentés.

Article 19 : Dispositions communes aux diverses assemblées

1. L'ordre du jour de toute Assemblée est établi par le Comité de direction.
2. Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le Comité sont adressées à tous les membres régulièrement inscrits définis à l'article 18 ci-dessus, 2 semaines avant la date de la réunion.
3. Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.
4. Les membres empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée convoquée avec le même ordre du jour.

5. Les Assemblées sont présidées par le Président du Comité.
6. Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées font l'objet d'une diffusion auprès des membres.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

1. Compétence

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle :

- donne toutes autorisations au Comité de direction et au Bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association,
- pourvoit au renouvellement des membres du Comité (révocations, nominations)
- entend les rapports sur la gestion du Comité,
- statue sur les comptes de l'exercice clos,
- approuve le budget prévisionnel de l'association.

2. Majorité

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

1. Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association,
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association à but identique,

2. Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que par représentés, au moins la moitié plus un des membres actifs en exercice définis à l'article 6.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3. Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Dans tous les votes, la voix du Président est prépondérante.

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur sera établi, s'il y a lieu, par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Seul ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association (Embauche du personnel, organisation du travail, etc...).

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être provoquée sur la proposition du Comité ou à la demande écrite des deux tiers des membres actifs.

La décision de dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

Article 24 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale réunie extraordinairement

- statue sur la liquidation,
- désigne un ou plusieurs commissaires qui en seront chargés,
- désigne les établissements publics, les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'association.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration au registre des associations.

TITRE VII : FORMALITES – PUBLICATIONS

Article 25 : Formalités - Publications

L'association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Colmar.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour accomplir les formalités requises par la loi.

Toute modification des statuts ou de la composition du Comité Directeur devra être notifiée au Tribunal auprès duquel l'association est inscrite.

Fait à Colmar , le 1er Avril 1996
Modifié le 22 septembre 2002 et le 11 mars 2011

Annie BASTE-MANTZER
Présidente

Damien LACOURT
Vice Président

Christophe ROSFELDER
Vice Président

Nathalie ROLLAND-HUCKEL
Vice-Présidente

Claire MEYER-SEILLER
Secrétaire

Nathalie FAUTHOUX
Trésorière